

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Mulhouse, le 5 janvier 2017

Unité Départementale du Haut Rhin

Cellule administrative de Mulhouse

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Code de l'environnement, Livre V, articles R. 512-47 à R. 512-54

(Important : Ce document et la déclaration correspondante fondent la régularité des installations concernées. Ces pièces doivent être conservées sans limite de durée.)

A la date du 8 décembre 2016, la société SODIPARC (U EXPRESS), dont le siège social est situé 2 rue des Fabriques 68470 Fellingring a déclaré, à l'adresse du 2 rue des Fabriques 68470 Fellingring, l'installation visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station-service	< 500 m ³ au total (DC)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - Inférieure à 6 t	Stockage bouteilles de gaz	NC

4734-1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>- Inférieure à 250 t au total</p>	<p>Stockage</p> <p>essence : 37,75 t gazole : 42,25 t</p>	<p>80 t au total (NC)</p>
----------	--	---	------------------------------------

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : non classé

Les documents listés à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales en vigueur applicables aux rubriques déclarées, notamment l'arrêté suivant :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour rappel :

- en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration
- en application du même article, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet
- en application de l'article R. 512-56, le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66
- en application de l'article R. 512-57, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité peut être portée à dix ans maximum dans certain cas précisé à l'article R. 512-57
- en application de l'article R. 512-69, tout incident ou accident portant atteinte à l'environnement doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées
- en application de l'article R. 512-74 la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives
- en application de l'article R. 512-68, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
- en application de l'article R. 512-66-1, la mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant celle-ci et dans les termes prévus à cet article.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen technique et il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté précité et si nécessaire de déposer une déclaration modificative.

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au chef de l'Unité Départementale du Haut-Rhin



Malika LACHAMBRE

Copie à :
- Monsieur le Maire de Fellingring
pour information

